

# **DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES**

## **VILLE DE CERET**

### **ARRETE n°100/2025**

#### **ARRETE TEMPORAIRE**

#### **REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

##### **Place de la République**

##### **Boulevard Maréchal Joffre**

##### **Boulevard Jean Jaures**

##### **Place Pablo Picasso**

##### **Entre le 10 et le 11 mars 2025**

##### **A l'occasion de travaux**

Le Maire de la Commune de CERET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le Code de la Route et notamment l'articles L.411-1

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière

Vu l'arrêté permanent N°8/2022 réglementant le stationnement abusif de plus de 48h sur la commune,

Vu la demande présentée par l'entreprise Roussillon Elagage, domiciliée 21 rue des Cortalets, 66400 Céret, pour des travaux d'élagage des platanes entre le 10 et 11 mars 2025, place de la République, boulevard Maréchal Joffre, boulevard Jean Jaures et place Picasso à Céret.

Considérant que cette intervention nécessite pour la sécurité des usagers des restrictions de circulation et stationnement

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : -Entre le lundi 10 mars 8h et le 11 mars 18h

-Place de la République

-Boulevard Maréchal Joffre

-Boulevard Jean Jaures

-Place Pablo Picasso

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

-le stationnement de tous les véhicules est temporairement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au droit et à l'avancement du chantier,

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et des forces de l'ordre.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route

-La circulation de tous les véhicules est interdite, à l'exclusion des véhicules de l'entreprise et des véhicules de secours.

(plan annexe)

-Des déviations seront mises en place, par l'entreprise,

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie), sera mise en place, lestée et entretenue par l'entreprise

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus. Cet arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sera affiché par l'entreprise en charge des travaux conformément à la législation en vigueur

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra assurer la sécurité ainsi que le passage des piétons et des services de sécurité et se conformer à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de CERET, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Céret et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERET, le sept février deux-mille-vingt-cinq.

Pour Le Maire, par délégation



Denis DUNYACH  
Adjoint délégué

# PLAN ANNEXE ARRETE 100-2025 ELAGAGE PLATANES LE 10 ET 11 MARS 2025



Circulation de tous les véhicules interdite, à l'exclusion des véhicules de l'entreprise et des véhicules de secours entre le 10 mars 8h00 et le 11 mars 18h00

Déviation mise en place par l'entreprise



Pour le Maire, par délégation,  
 Denis DUNYACH,  
 Adjoint délégué